

**AVENANT DU 11 JUILLET 2011 A L'ACCORD DISTRIBUTION CASINO France DU 4  
MARS 2004 SUR LES ASTREINTES**

Entre :

La Direction de Distribution Casino France représentée par M. Gérard MASSUS, Directeur  
des Ressources Humaines,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Distribution Casino  
France représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- Pour la CFTC, M. Yann CODURI
- Pour la CGT, M. Fabrice ORE
- Pour la Fédération des Services CFDT, Mme Anne-Marie COAT
- Pour le Syndicat Autonome, Mme Evelyne GUIGNARD
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, M. Michel POZO.

D'autre part,

*JLL*  
*EG*  
*CGT*  
*SRP*  
*ARC*  
*PC cy*

## PREAMBULE

Conformément à l'engagement pris lors des NAO 2011, les partenaires sociaux se sont rencontrés le 9 juin 2011 afin de convenir de critères objectifs permettant, dans le temps, la révision du montant de la prime d'astreinte.

Ils sont convenus des dispositions ci-après.

## ARTICLE 1 – AVENANT A L'ARTICLE 3 – CONTREPARTIES

Le paragraphe « A – Contrepartie de l'astreinte » est complété comme suit :

**« Le montant de la prime de l'astreinte sera revalorisé chaque année de la valeur du taux d'augmentation de la masse salariale utilisée pour l'annualisation de la rémunération des cadres fixé lors des NAO (arrondi à l'euro supérieur).**

**Cette augmentation prendra effet à la même date que la revalorisation des salaires des cadres prévue dans l'accord NAO».**

## ARTICLE 2 - OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPOT

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de Distribution Casino France et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de huit (8) jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

MR JLLC  
6 07 EG 07P  
ADRC 04

Fait à St-Etienne, le 11 juillet 2011

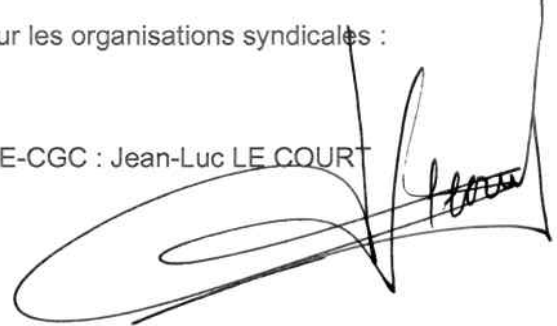
Pour Distribution Casino France :

Gérard MASSUS



Pour les organisations syndicales :

CFE-CGC : Jean-Luc LE COURT



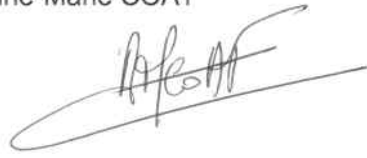
CFTC : Yann CODURI



CGT : Fabrice ORE

Fédération des Services CFDT :

Anne-Marie COAT



Syndicat Autonome : Evelyne GUIGNARD



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :

Brigitte CHATENIE



UNSA CASINO =  
Michel POZO



<u>Type de document :</u> <b>Procédure</b>		
	<u>Origine de la contribution :</u> <b>GTE 06 Espace RH</b>	<u>Pays concerné(s) :</u> <b>France</b>
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> <b>Toutes branches / Tous services</b>

Titre du document :  
**7-2 Avenant du 11/07/2011 à l'accord DCF du 04/03/2004 sur les astreintes (Procédure Pays)**

Mots-clés / Objectifs du document :  
**ASTREINTE**

Remarques :  
.

Nom du fichier attaché :  
**avenant astreintes 11-07-2011.pdf**  
Ce fichier est attaché au document :  
**7-2 Avenant du 11/07/2011 à l'accord DCF du 04/03/2004 sur les astreintes**

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
<b>CROZIER FRANCOISE</b>	<b>SZYDLAK AGNES</b>

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
<b>13/09/2011</b>	<b>13/09/2011</b>	<b>V0</b>